

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 133

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 11

I. – Supprimer l’alinéa 10.

II. – En conséquence, à l’alinéa 11, supprimer les mots :

« , délit d’atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l’État commis en bande organisée, prévu à l’article 323-4-1 du même code ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délit d’atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données commis en bande organisée, prévu par l’article 323-4-1 du code pénal a été créé par une loi de novembre 2014. Les amendes ont été alourdies par la loi renseignement.

L’article 706-72 du code de procédure pénale prévoit déjà que de nombreuses dispositions du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale sont applicables à ce délit, à l’exception de la garde à vue spéciale et des perquisitions de nuit.

Rien ne vient justifier une troisième modification du cadre législatif en deux ans.